



**Conférence  
des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr.  
GÉNÉRALE

TD/RBP/CONF.6/15  
10 février 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CINQUIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES  
CHARGÉE DE REVOIR TOUS LES ASPECTS DE  
L'ENSEMBLE DE PRINCIPES ET DE RÈGLES  
ÉQUITABLES CONVENUS AU NIVEAU  
MULTILATÉRAL POUR LE CONTRÔLE DES  
PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES  
Antalya (Turquie), 14-18 novembre 2005  
Point 8 de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA CINQUIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES  
CHARGÉE DE REVOIR TOUS LES ASPECTS DE L'ENSEMBLE  
DE PRINCIPES ET DE RÈGLES ÉQUITABLES CONVENUS  
AU NIVEAU MULTILATÉRAL POUR LE CONTRÔLE  
DES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES**

tenue à Antalya (Turquie), du 14 au 18 novembre 2005

**TABLE DES MATIÈRES**

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Résolution adoptée par la Conférence.....	3
II. Déclarations liminaires.....	8
III. Examen de tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives .....	10
IV. Questions d'organisation.....	29
 <i>Annexe</i>	
I. Ordre du jour de la Conférence .....	32
II. Participation .....	33
III. Liste des documents .....	36

## Chapitre I

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE

*La cinquième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives,*

*Rappelant* que, dans sa résolution 55/182, du 20 décembre 2000, l'Assemblée générale a réaffirmé que le droit et les politiques régissant la concurrence participaient à l'équilibre du développement, a pris note des travaux importants et utiles menés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans ce domaine et, à cet égard, a décidé de convoquer en 2005 une cinquième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

*Ayant passé en revue* tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, 25 ans après son adoption,

*Reconnaissant* le rôle que la politique de concurrence joue dans la promotion de la compétitivité, le renforcement de l'entrepreneuriat, la facilitation de l'accès aux marchés et de l'entrée sur les marchés et le renforcement de l'équité du système commercial international, ainsi que dans la contribution au développement de la libéralisation du commerce,

*Réaffirmant* les effets positifs de la politique de concurrence pour les consommateurs, à la lumière des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur,

*Réaffirmant en outre* le rôle que peut jouer la politique de concurrence en facilitant la pénétration des marchés par les petites et moyennes entreprises et le secteur informel, en promouvant un secteur dynamique d'entreprises et en renforçant la compétitivité sur les marchés nationaux et internationaux,

*Convaincue* de la nécessité de diffuser une culture de concurrence,

*Notant* la persistance de pratiques anticoncurrentielles aux niveaux national et international,

*Notant en outre* la poursuite de l'adoption, de l'application ou de la réforme des législations et politiques nationales sur la concurrence et la multiplication des accords régionaux et bilatéraux pertinents ainsi que le renforcement de la coopération internationale dans ce domaine,

*Prenant note* des dispositions relatives aux questions de concurrence adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa onzième session dans le Consensus de São Paulo (TD/410), notamment les dispositions des paragraphes 89, 95 et 104 dudit consensus,

*Tenant compte* des conclusions concertées adoptées par le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence à sa sixième session (TD/B/COM.2/48),

*Reconnaissant* la contribution positive de l'Ensemble et de la CNUCED à la promotion d'une politique de concurrence en tant qu'instrument permettant d'assurer le succès d'une réforme économique propice à un développement durable et la nécessité de continuer de promouvoir la mise en œuvre de l'Ensemble de principes et de règles,

*Reconnaissant en outre* la nécessité d'une application effective du droit de la concurrence,

1. *Réaffirme* le rôle fondamental du droit et de la politique de la concurrence pour un développement économique équilibré et la validité de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives;
2. *Demande* à tous les États membres de ne ménager aucun effort pour appliquer pleinement les dispositions de l'Ensemble;
3. *Demande* aux États d'accroître la coopération entre leurs autorités chargées de la concurrence et les pouvoirs publics dans l'intérêt mutuel de tous les pays, en vue de renforcer l'efficacité des mesures internationales prises pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles telles que visées par l'Ensemble, en particulier celles qui ont une portée internationale; cette coopération est particulièrement importante pour les pays en développement et les pays en transition;
4. *Note avec satisfaction* les contributions volontaires, financières et autres, pour le renforcement des capacités et la coopération technique, et *invite* tous les États membres à assister la CNUCED dans ses activités de coopération technique en lui fournissant, à discrétion, des services d'expert, des moyens de formation ou des ressources;
5. *Recommande* à l'Assemblée générale de convoquer une sixième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, sous les auspices de la CNUCED, en 2010;
6. *Décide* que, à la lumière du Consensus de São Paulo (TD/410) en ce qu'il a trait aux questions de concurrence, la CNUCED devrait continuer de travailler selon qu'il convient sur les sujets indiqués par la quatrième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, et devrait également travailler sur les sujets additionnels suivants, dans les limites des ressources existantes, selon des modalités tenant compte des interactions entre différents sujets dans le domaine considéré et dans les conditions indiquées ci-après:
  - a) Suivre les tendances et les faits nouveaux dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence aux niveaux national et international, y compris la prévalence de pratiques anticoncurrentielles ou de structures de marché concentrées, ainsi que les mesures prises par les gouvernements pour y remédier;

b) Aider les pays en développement à adopter une législation et des politiques relatives à la concurrence, à se doter d'une autorité nationale chargée de la concurrence, à adapter les lois et les politiques à leurs besoins et objectifs de développement, ainsi qu'à leurs contraintes en matière de capacités, et à les appliquer de façon efficace, y compris en étudiant, notamment:

- i) La contribution du droit et de la politique de la concurrence à la facilitation de la pénétration des marchés par les petites et moyennes entreprises et à la promotion du développement économique, et les liens entre la politique de concurrence et le secteur informel;
- ii) Les liens entre la politique de concurrence et la protection et les intérêts des consommateurs;
- iii) Le traitement par la politique de concurrence des ententes, des abus de position dominante/monopoles, des abus de position en tant qu'acheteur et de l'exercice des droits de propriété intellectuelle;
- iv) La concurrence aux niveaux national et international dans des secteurs spécifiques intéressant les pays en développement;
- v) Les techniques permettant de réunir des preuves contre les ententes;
- vi) Les difficultés éprouvées par les pays en développement pour appliquer une législation sur la concurrence, y compris dans des affaires comportant des éléments internationaux, et l'application de lois relatives à la concurrence à des pratiques anticoncurrentielles ayant une portée internationale;
- vii) Les avantages économiques à long terme d'une politique de concurrence efficace, en particulier sa contribution à la croissance et à la compétitivité des exportations des pays en développement;
- viii) Le droit et la politique de la concurrence et ses effets positifs sur l'atténuation de la pauvreté;
- ix) Les interactions entre politique économique et contrôle de la concentration du marché;
- x) L'efficacité des programmes de clémence;

c) Faciliter un renforcement de la coopération internationale dans ce domaine, notamment:

- i) En déterminant de quelle façon les règles de concurrence dans les accords bilatéraux et régionaux pourraient être élargies et pourraient s'appliquer de façon appropriée aux besoins du développement, aux objectifs de politique nationale et aux contraintes en matière de capacités des pays en développement;

- ii) En encourageant une plus large participation à la coopération internationale et davantage de coopération entre pays en développement dans le domaine de la politique de concurrence; et
  - iii) En intensifiant les efforts visant à renforcer la mise en œuvre des dispositions de l'Ensemble de principes et de règles, en particulier les sections E et F;
- d) Exécuter des programmes d'assistance technique, de services consultatifs et de services de formation, ainsi que des activités d'information et de sensibilisation;
- e) Réaliser des révisions périodiques du commentaire de la loi type à la lumière des faits nouveaux d'ordre législatif et des observations présentées par des États membres, et largement diffuser la loi type et son commentaire révisé, étant entendu que cela n'influe en rien sur la latitude des pays de choisir les lois et les politiques sur la concurrence qu'ils jugent appropriées pour eux-mêmes;

7. *Souligne* l'intérêt du processus d'examen collégial volontaire mené à la CNUCED, car il s'agit d'un utile instrument d'échange d'expériences et de coopération, étant entendu qu'il ne doit pas porter atteinte à la liberté des pays de choisir les lois et les politiques en matière de concurrence qu'ils jugent appropriées pour eux-mêmes; *remercie* les Gouvernements de la Jamaïque et du Kenya de s'être portés volontaires pour un examen collégial au cours de la cinquième Conférence de révision et tous les gouvernements qui ont participé à l'examen; *invite* tous les États membres à aider la CNUCED en lui fournissant, à discrétion, des services d'expert ou d'autres ressources pour les activités futures liées aux examens collégiaux volontaires; et *décide* que la CNUCED devrait, compte tenu de l'expérience acquise grâce aux examens collégiaux volontaires conduits au cours de la cinquième Conférence de révision et en fonction des ressources disponibles:

- a) Réaliser d'autres examens collégiaux volontaires sur le droit et la politique de la concurrence d'États membres ou de groupements régionaux d'États, immédiatement avant ou après les sessions du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence;
- b) Réaliser, chaque fois que cela est possible, des examens collégiaux volontaires immédiatement avant ou après les examens de la politique d'investissement menés par la CNUCED, de façon à déterminer les liens qui existent entre la politique de concurrence et la politique d'investissement du pays ou de la région considéré;
- c) Tenir des délibérations sur l'ampleur, les critères et la conduite de tels examens collégiaux volontaires compte tenu de leurs objectifs et des ressources financières et humaines disponibles;
- d) Réaliser une évaluation et une synthèse périodiques des principaux types de problèmes, y compris les expériences pertinentes en matière de coopération internationale, rencontrés par les pays ou les régions examinés au cours de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs législations et politiques relatives à la concurrence, compte tenu de leurs besoins en matière de développement, de leurs grands objectifs nationaux et de leurs problèmes de capacité;

8. *Recommande* la poursuite et le renforcement du programme de travail important et utile du secrétariat et du mécanisme intergouvernemental de la CNUCED qui traite des questions relatives au droit et à la politique de la concurrence, avec la participation et le soutien actifs des autorités compétentes en matière de droit et de politique de la concurrence des États membres;

9. *Note* les préoccupations exprimées quant au fait que les documents de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas toujours disponibles en temps voulu dans toutes les langues officielles;

10. *Prend note* avec satisfaction de la documentation établie par le secrétariat de la CNUCED pour la Conférence, et *prie* le secrétariat de réviser les documents, en particulier ceux publiés sous les cotes TD/RBP/CONF.6/3, TD/RBP/CONF.6/9 et TD/RBP/CONF.6/11, à la lumière des observations qui ont été présentées par des États membres à la Conférence ou qui lui seront communiquées par écrit d'ici au 31 janvier 2006, de les soumettre au Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence à sa prochaine session et de les diffuser sur le site Web de la CNUCED;

11. *Prie en outre* le secrétariat de la CNUCED de continuer à publier les documents suivants:

a) Nouvelles livraisons du Manuel des législations appliquées en matière de concurrence, y compris des instruments bilatéraux, régionaux et internationaux, qui devrait être complété par un résumé des principales dispositions des lois sur la concurrence ou des instruments, établi à partir de communications qui devraient être soumises par les États membres parties à ces instruments ou par des institutions compétentes créées en vertu de ces instruments, selon le cas;

b) Une version actualisée du Répertoire des autorités chargées de la concurrence;

c) Une note d'information sur des affaires de concurrence importantes et récentes, en particulier des affaires intéressant plusieurs pays, établie en tenant compte des informations communiquées par des États membres;

12. *Décide* que le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence examinera, à sa session de 2006, les questions ci-après pour une meilleure application de l'Ensemble:

a) Relations entre les autorités chargées de la concurrence et les instances de réglementation sectorielles, en particulier en ce qui concerne les abus de position dominante;

b) Coopération internationale dans les enquêtes et les poursuites visant des ententes injustifiables touchant des pays en développement;

c) Analyse des mécanismes de coopération et de règlement des différends relatifs à la politique de concurrence dans les accords régionaux de libre-échange, compte tenu de questions présentant un intérêt particulier pour les petits pays et les pays en développement;

d) Relations entre le droit et la politique de la concurrence et les subventions.

## Chapitre II

### DÉCLARATIONS LIMINAIRES

#### Ouverture de la Conférence

1. Le **Président de l'Autorité turque de la concurrence** a dit que, dans les pays où la répartition des ressources économiques était non pas laissée au marché, mais confiée à une autorité centrale, les plus grandes difficultés étaient observées s'agissant de répondre aux besoins les plus fondamentaux des citoyens, d'où un frein à la progression du niveau de bien-être social. Par comparaison, dans une économie de marché, les politiques de concurrence étaient le moyen le plus efficace de prévenir les déficiences qui se produisaient dans un environnement de concurrence imparfaite. Une économie de marché dynamique, fondée sur la libre concurrence, était également un moteur important de croissance économique et de développement. L'Autorité turque de la concurrence, qui était un organisme indépendant, s'était acquise une excellente réputation depuis sa création, en raison à la fois de son efficacité et de la qualité intrinsèque des décisions prises depuis presque une décennie. La coopération internationale dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence prenait toujours plus d'importance. Cette coopération permettait un échange d'informations et d'expériences entre organismes chargés de la concurrence et contribuait au renforcement effectif du droit de la concurrence face aux ententes internationales injustifiables. Elle était facilitée par les approches communes du droit et de la politique de la concurrence dans les pays coopérants.

2. Le **Secrétaire général de la CNUCED** a plus particulièrement évoqué les effets positifs de la politique de concurrence, qui avaient été soulignés à la onzième session de la Conférence et qui contribueraient à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et à l'application du Consensus de Monterrey. Un thème approprié pour la Conférence serait celui de la «construction de nouvelles passerelles» entre la politique de concurrence, la libéralisation du commerce et le développement, entre les efforts nationaux et les efforts internationaux dans ce domaine, et entre toutes les parties intéressées. Il a évoqué des tendances actuelles dans le domaine considéré, y compris la prévalence de pratiques anticoncurrentielles au niveau international, qui causaient des dommages considérables aux pays en développement, ainsi que l'adoption et l'application croissantes d'une législation sur la concurrence et d'accords bilatéraux et régionaux comportant des dispositions en matière de politique de concurrence, tous éléments qui avaient aussi contribué à renforcer la coopération internationale. Il fallait continuer d'aller de l'avant, car les dispositions relatives à la concurrence des accords internationaux n'avaient souvent pas été intégralement appliquées et pourraient ne pas suffire à régler les problèmes qui se posaient aux acteurs les plus faibles. La CNUCED avait un rôle essentiel à jouer dans cet effort, en raison de son mandat général concernant les questions de commerce et de développement et de la responsabilité qu'elle avait dans la mise en œuvre de l'Ensemble de principes et de règles, seul instrument totalement multilatéral et d'application universelle dans ce domaine. Les futurs travaux de la CNUCED devraient refléter les directives énoncées dans le Consensus de São Paulo et pourraient être axés sur le suivi des tendances dans le domaine de la concurrence, une assistance pour la conception et l'application dans les pays en développement d'un régime de concurrence, et le renforcement de la coopération internationale par le biais d'accords bilatéraux et régionaux et d'une mise en œuvre renforcée de l'Ensemble, en conformité avec les besoins, les objectifs et les capacités des pays en développement.



3. Le **Premier Ministre turc par intérim** a dit que la politique de concurrence encourageait l'innovation, laquelle à son tour stimulait la recherche-développement, contribuant ainsi à la compétitivité. Un marché fonctionnant sans entrave contribuait à créer un environnement commercial propice au développement des petites et moyennes entreprises. Une application correcte du droit de la concurrence donnait des chances égales à tous les acteurs du marché et augmentait ainsi le nombre d'entreprises capables de soutenir la concurrence sur les marchés mondiaux. À cet égard, il a souligné que la création d'une culture de concurrence chez les consommateurs et les entreprises devrait être l'un des principaux objectifs du droit et de la politique de la concurrence. Il a décrit l'expérience de l'Autorité turque de la concurrence depuis sa création en 1997, soulignant qu'en tant qu'organisme indépendant l'Autorité s'était acquittée de ses fonctions avec efficacité et transparence. Cela avait été relevé et apprécié par diverses organisations internationales en différentes occasions. L'objectif général de la politique de concurrence en Turquie était, conformément aux tendances internationales, d'améliorer le niveau de bien-être social et de permettre aux consommateurs d'avoir accès à des produits moins chers et de meilleure qualité. Veiller à ce que les marchés restent ouverts contribuait beaucoup à la préservation de la démocratie. De plus, si l'on considérait les investissements étrangers directs, en particulier du point de vue des pays en développement, il était facile de voir toute l'importance d'une politique de concurrence qui n'établisse pas de discrimination entre entreprises étrangères et entreprises locales et qui garantisse des conditions de concurrence justes et équitables pour tous. Enfin, la concurrence internationale aidait à diffuser les effets positifs de la mondialisation. Le Premier Ministre par intérim a souligné que la CNUCED continuait de jouer un rôle essentiel en guidant les pays dans l'application de politiques de concurrence visant à promouvoir la croissance et le développement.

#### **Séance plénière d'ouverture**

4. Le **Président sortant de la quatrième Conférence de révision** a dit que, depuis la quatrième Conférence de révision, la CNUCED avait répondu de façon exemplaire aux attentes de ses États membres dans le domaine de la concurrence. Elle avait en particulier répondu aux attentes des pays en développement en renforçant la capacité de leurs autorités chargées de la concurrence, y compris, le cas échéant, en encourageant la coopération régionale, en coopérant avec d'autres organismes, notamment l'OCDE et l'ICN, et en s'attachant à remédier aux handicaps des pays en développement, par exemple en exécutant des programmes de formation dans les langues des pays ou des régions considérés.

### Chapitre III

## EXAMEN DE TOUS LES ASPECTS DE L'ENSEMBLE DE PRINCIPES ET DE RÈGLES ÉQUITABLES CONVENUS AU NIVEAU MULTILATÉRAL POUR LE CONTRÔLE DES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

(Point 6 de l'ordre du jour)

### A. Déclarations

5. Le représentant de l'**Allemagne** a rappelé l'importance de l'Ensemble de principes et de règles. L'examen des réalisations permises par l'Ensemble devait être réalisé à la lumière de l'objectif de la promotion d'une politique internationale de concurrence répondant aux enjeux de marchés mondialisés en dépit du caractère national du droit de la concurrence. Face aux pressions concurrentielles accrues découlant de la mondialisation, les entreprises étaient tentées de recourir à des pratiques anticoncurrentielles, et un renforcement de la coopération internationale était donc nécessaire à la fois au niveau politique et entre autorités chargées de la concurrence. De nombreux pays étaient désormais dotés d'une législation sur la concurrence, et de nouveaux problèmes se posaient, par exemple celui de déterminer le droit applicable lorsque des affaires de concurrence mettaient en jeu plusieurs pays, celui de savoir si les lois devaient viser à protéger le marché national ou le marché international, et selon quelles modalités les autorités chargées de la concurrence pouvaient coopérer et sur la base de quelles règles. Le représentant a souligné l'importance des activités de la CNUCED dans ce domaine, y compris la loi type et les activités d'assistance technique, auxquelles son gouvernement avait participé. La CNUCED devait coopérer étroitement avec d'autres organisations internationales s'occupant de questions de concurrence, y compris l'OCDE et l'International Competition Network (ICN). Il a souligné que l'approche de l'ICN était volontaire par nature et que les travaux de cet organisme se traduisaient par des recommandations d'application libre. Le représentant a estimé que non seulement les entreprises, mais aussi les gouvernements résistaient aux pressions concurrentielles découlant de la libéralisation de diverses façons, par exemple au moyen de subventions, du fait de l'influence de groupes d'intérêts. Cela faisait ressortir l'importance des activités de promotion et de sensibilisation, ainsi que de l'évaluation de l'impact de toute législation proposée.
6. Le représentant de l'**Angola** a dit que la concurrence dans les économies libéralisées aidait quelques pays en développement à atteindre de hauts niveaux de développement, mais rendait d'autres pays plus pauvres. La mondialisation avait entraîné un accroissement des pratiques anticoncurrentielles au niveau international, et un nouveau débat se faisait jour quant à la nécessité soit de définir des normes multilatérales en matière de concurrence à l'OMC, soit de renforcer l'Ensemble de principes et de règles.
7. Le représentant de la **Zambie** a évoqué l'expérience de l'Autorité zambienne de la concurrence au cours de ses neuf années d'activité. L'un des plus grands succès de l'Autorité zambienne avait été le soutien apporté aux réformes économiques de marché, et cela n'aurait pu se faire sans l'assistance technique continue de la CNUCED, avec notamment la fourniture de matériels et de documents sur l'application de la politique de concurrence et la sensibilisation aux impératifs de la concurrence, en particulier un manuel sur l'élaboration et l'application du droit de la concurrence, ainsi que des séminaires organisés à l'intention d'enquêteurs, de juges et de spécialistes du droit de la concurrence. La CNUCED avait également permis aux pays en développement de participer à diverses réunions nationales, régionales et internationales,

contribuant ainsi à une plus grande participation aux débats actuels, et à un accroissement des échanges d'informations et des contacts professionnels. D'une manière générale, les programmes de la CNUCED relatifs à la création ou au renforcement des autorités chargées de la concurrence dans la région avaient contribué aux réformes économiques dans les pays africains.

Le représentant a demandé à la CNUCED de renforcer ses programmes d'assistance technique en Afrique australe et en Afrique de l'Est et, au nom des États membres du COMESA, s'est félicité de la récente création d'une commission nationale de la concurrence au Malawi.

8. La représentante de la **Jordanie** a rappelé qu'une législation sur la concurrence avait été adoptée par son gouvernement en 2002 et a décrit la façon dont l'autorité chargée de la concurrence était organisée, ses décisions initiales et les programmes de formation exécutés. Une assistance supplémentaire pour le renforcement des capacités était nécessaire.

9. Le représentant du **Zimbabwe** a dit que le mandat de l'Autorité zimbabwéenne chargée de la concurrence englobait les secteurs économiques privés et publics. La fusion de cette autorité avec l'organisme responsable des droits de douane avait dégagé des synergies à travers les interactions entre la politique de concurrence et la politique commerciale. Le Zimbabwe avait activement participé aux activités organisées à la CNUCED et au sein du COMESA et avait également coopéré avec les pays voisins dans le domaine de la concurrence. Le représentant a demandé à la CNUCED de poursuivre ses activités de coopération technique sur l'application du droit et de la politique de la concurrence.

10. Le représentant de la **Communauté européenne** a souligné l'importance de la Conférence de révision pour un échange de vues sur la concurrence ainsi que des activités de la CNUCED dans ce domaine, notamment de la loi type. Il a décrit les récentes activités de l'Union européenne dans le domaine de la concurrence, y compris les négociations d'adhésion pour les pays candidats, l'examen collégial à l'OCDE du droit européen de la concurrence, et les progrès réalisés au sein de l'International Competition Network, s'agissant en particulier de la lutte contre les ententes internationales. La Commission européenne avait décidé de coopérer plus étroitement avec les parties intéressées sur différentes questions concernant les comportements unilatéraux.

11. Le représentant de la **Chine** a dit que de nombreux pays en développement s'étaient inspirés des dispositions de l'Ensemble pour élaborer leur législation sur la concurrence. Il a loué les efforts déployés par la CNUCED à cet égard et l'accent mis sur les intérêts des pays en développement, qui avaient également bénéficié d'une substantielle assistance technique. Il a décrit la législation antimonopole, actuelle et en projet, de la Chine. Il a souligné la nécessité de renforcer la coopération internationale en matière de concurrence, compte tenu du processus de mondialisation et de l'accroissement consécutif des fusions transnationales. La croissance rapide du commerce international avait estompé la distinction entre activités économiques nationales et activités économiques internationales. Il existait d'importantes différences entre les législations nationales sur la concurrence, ce qui occasionnait des coûts de transaction additionnels, tandis que les efforts de coopération internationale n'aboutissaient toujours pas à des changements substantiels. D'où la nécessité d'entamer un travail à long terme sur l'élaboration de règles antimonopole internationales uniformes.

12. Le représentant de l'**Inde** a rappelé que son pays avait adopté une nouvelle législation sur la concurrence en 2002, qui serait bientôt intégralement appliquée. L'Ensemble devrait être développé sous la forme d'un guide, que les pays pourraient adapter à leur gré. L'uniformité n'était pas possible dans le domaine de la concurrence, et l'accent devait être mis sur la formation d'un consensus portant sur de larges objectifs, avec les adaptations nécessaires en fonction des besoins locaux. Pour ce qui était de recommander un accord type sur la concurrence, toute l'attention nécessaire devrait être portée aux besoins des pays en développement, et tout instrument multilatéral relatif à la concurrence devrait comprendre des dispositions spéciales en faveur de ces pays. On pourrait tout d'abord envisager un accord type de coopération pour des pays en développement se situant à un même niveau, qui pourrait par la suite être transformé en accord multilatéral de coopération. Des mesures plus actives devaient être prises pour donner aux pays en développement les moyens de lutter contre les ententes internationales et garantir une coopération effective de la part des pays développés à cette fin. Il faudrait également accorder davantage d'attention aux abus de position dominante au niveau international occasionnés par les comportements commerciaux ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle de sociétés transnationales. Un mécanisme devrait être prévu pour l'application des décisions visant des entités ayant leur siège dans des pays développés et se livrant à des pratiques anticoncurrentielles. Les pays développés devraient reconnaître les décisions prises par des autorités chargées de la concurrence de pays en développement à l'encontre d'ententes internationales établies sur leur territoire et aider les autorités compétentes à poursuivre les membres d'une entente. Les lois sur la concurrence dans les pays en développement devraient reconnaître les besoins particuliers du secteur informel et accepter la nécessité d'accorder des préférences et des incitations spéciales à ce secteur. Le représentant a également souligné qu'il fallait que les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités concernant les questions de concurrence dans les pays en développement s'adressent largement à l'ensemble des acteurs et parties intéressées. Il serait particulièrement souhaitable que la CNUCED mette plus spécialement l'accent sur le renforcement des capacités dans la région de l'Asie du Sud.

13. Le représentant d'**El Salvador** a dit qu'une législation sur la concurrence dans son pays entrerait en vigueur en 2006. La CNUCED avait beaucoup aidé les pays en développement, en particulier par ses activités de renforcement des capacités et ses activités de recherche. Le représentant a souligné les résultats positifs du Programme COMPAL dans les pays bénéficiaires, et a suggéré que ce programme serve de modèle à d'autres pays d'Amérique latine.

14. Le représentant de l'**Indonésie** a évoqué les réformes de marché qui avaient été réalisées dans son pays ces dernières années et avaient conduit à la mise en place d'un régime de concurrence ouvert et équitable. Des ajustements devaient être apportés à la politique de concurrence dans les pays en développement au moyen de mesures telles que flexibilité ou exemptions pour aider les entreprises à se préparer aux rigueurs d'une concurrence totale. Depuis sa création, l'Autorité indonésienne chargée de la concurrence était confrontée à des difficultés dues à un budget insuffisant, à des interprétations juridiques divergentes de la part des tribunaux, à un manque de compréhension de la part d'autres organismes gouvernementaux, à la réticence des entreprises à se conformer à la loi, et au manque de soutien politique. Les pays en développement n'avaient pas encore suffisamment d'expérience pour participer à un instrument multilatéral relatif à la concurrence. Des échanges d'informations et d'expériences et une plus grande pratique de la coopération étaient d'abord nécessaires pour améliorer l'application concrète du droit de la concurrence.

15. Le représentant de la **Namibie** a dit que la réticence des entreprises dans sa région à réaliser des investissements internationaux renforçait la nécessité d'accroître la concurrence intérieure. Il a décrit l'expérience initiale de l'Autorité namibienne de la concurrence concernant l'application de la récente législation sur la concurrence à des transactions impliquant des entreprises locales et étrangères. L'Autorité namibienne était prête à contribuer à l'élaboration et à l'application de normes de politique de concurrence au sein de l'Union douanière sud-africaine.

16. Le représentant du **Mexique** dit que la réalité économique témoigne des effets positifs de la concurrence sur la compétitivité. Un instrument multilatéral était nécessaire pour s'attaquer aux ententes internationales et définir des règles permettant de lutter contre les abus de position dominante dans les industries travaillant en grands réseaux. Il était regrettable que le Cycle de Doha ne traite pas des normes de concurrence; aussi la CNUCED devait-elle s'attacher à encourager la définition de normes multilatérales, car celles-ci étaient nécessaires pour promouvoir le développement.

17. Le représentant d'**El Salvador**, parlant au nom du **Groupe latino-américain et caraïbe**, a dit que la CNUCED avait joué un rôle important dans le soutien aux pays en développement dans le domaine de la politique de la concurrence, et qu'il conviendrait d'intensifier les travaux en la matière en y affectant des ressources supplémentaires. Il a encouragé la CNUCED à prendre toutes les mesures qui s'imposaient en vue de mobiliser ce surcroît de ressources pour pouvoir mieux répondre aux besoins prioritaires de sa région, au nombre desquels figuraient notamment la formation des fonctionnaires et des experts, la coopération entre autorités et organismes s'occupant des questions de concurrence, la tenue à jour d'un tableau comparatif (matrice comparative) des lois sur la concurrence et autorités chargées de les appliquer, les études sur la concurrence dans certains secteurs, l'organisation de stages et de visites auprès d'autorités chargées de la concurrence plus expérimentées, et les programmes de sensibilisation s'adressant à la société civile et aux agents économiques. Il a également fait état des résultats du projet COMPAL, qu'il faudrait prendre comme exemple aux fins de la mise en place de programmes ayant un champ d'action analogue dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes.

18. Le représentant du **Sénégal** a déclaré qu'un traitement spécial et différencié devrait permettre aux pays en développement de mettre en œuvre leurs politiques de la concurrence selon des modalités adaptées à leur niveau de développement et à leurs besoins particuliers. Dans cette optique, les pays en développement devaient pouvoir bénéficier d'une coopération technique pour constituer ou renforcer leurs capacités. L'Autorité sénégalaise chargée de la concurrence avait récemment publié son premier rapport, qui avait permis de mieux faire connaître ses activités au public. La législation communautaire sur la concurrence de l'Union économique et monétaire ouest-africaine remplaçait désormais les lois nationales sur la concurrence de chacun des États membres, d'où la nécessité de mettre leurs arrangements institutionnels en conformité avec la législation communautaire.

19. Le représentant de **Cuba** a souligné qu'il importait de mettre en œuvre un traitement spécial et différencié dans le domaine de la concurrence. L'application de la politique de la concurrence au niveau international ne devrait pas empiéter sur la souveraineté des pays en développement, et devrait laisser suffisamment de latitude pour pouvoir adapter cette politique en fonction des intérêts nationaux. Le représentant de Cuba a proposé des mesures concrètes

en vue de la mise en œuvre d'un traitement spécial et différencié, notamment des mesures destinées à lutter contre les ententes injustifiables, en particulier celles qui affectent les intérêts des pays en développement; un dispositif suffisamment souple pour permettre aux pays en développement d'établir des exemptions sectorielles en accord avec leur politique industrielle; et l'élimination des obstacles qui entravent l'accès des pays en développement aux marchés internationaux et des barrières aux échanges imposées par les pays développés.

20. Le représentant de la **Tunisie** a fait valoir que la mise en pratique de la politique de la concurrence était d'une importance cruciale pour l'économie de son pays; c'est pourquoi le Gouvernement tunisien s'attachait à moderniser et renforcer les dispositions et institutions nationales en matière d'enquête et de justice aux fins de l'application du droit de la concurrence. Il a mis l'accent sur le rôle essentiel que la coopération d'autres gouvernements ainsi que des organisations internationales, notamment de la CNUCED, avait joué dans la mise en pratique de la politique de la concurrence en Tunisie. L'Union européenne finançait un nouveau projet visant à instaurer un partenariat entre les conseils français et tunisien de la concurrence dans le but de renforcer les moyens dont disposait le Conseil tunisien.

21. Le représentant de l'**Arabie saoudite** a indiqué que son pays avait pris des mesures importantes pour satisfaire aux exigences d'une économie mondialisée et pour promouvoir la solidarité avec les autres pays en développement. Le processus d'adhésion de l'Arabie saoudite à l'OMC en était à sa phase finale, et cette adhésion accélérerait le processus de développement. Un nouveau système d'économie de marché était actuellement mis en place, même s'il restait encore beaucoup à faire à cette fin. Les principes de la concurrence que la CNUCED était en train de mettre au point seraient appliqués dans ce contexte.

22. La représentante de la **Fédération de Russie** a signalé que le Gouvernement russe procédait actuellement à une révision approfondie du droit de la concurrence et du Code des infractions administratives en vigueur. Un certain nombre de conditions et principes de base nouveaux ainsi que des sanctions plus sévères étaient institués. Des accords de coopération avaient été conclus avec certains pays membres de l'Union européenne. Des travaux de grande envergure avaient également été engagés dans le but de créer un espace économique unique entre les pays membres de la CEI, 19 accords intergouvernementaux étaient en voie d'élaboration, de même que des accords aux fins de l'adoption de principes communs et règles de mise en œuvre communes dans le domaine de la politique de la concurrence.

23. Le représentant du **Mozambique** a dit que la libéralisation avait donné lieu à des pratiques anticoncurrentielles préjudiciables pour l'économie. Les efforts déployés pour lutter contre ce genre de pratique avaient été entravés par des handicaps d'ordre économique et institutionnel, l'absence de réglementation en matière de concurrence, et le manque d'expérience des principes de la concurrence. Grâce à l'appui fourni au titre des programmes d'assistance technique de la CNUCED et de l'aide bilatérale, le Mozambique était en train d'adopter un droit de la concurrence et une politique de la concurrence.

24. Le représentant du **Maroc** a signalé que son pays avait adopté en 2001 une loi sur les prix et la concurrence, dont les dispositions avaient été élaborées en fonction des besoins particuliers de l'économie du pays. La loi avait été mise en œuvre parallèlement à d'autres réformes visant à améliorer le cadre réglementaire applicable aux milieux d'affaires. Les entreprises des pays en développement étaient confrontées à la concurrence tant sur les marchés nationaux que sur

le marché international, mais les autorités nationales chargées de la concurrence ne parvenaient pas à obtenir les informations qui leur faisaient défaut pour lutter efficacement contre les pratiques anticoncurrentielles des firmes opérant sur les marchés internationaux. Un code international de la concurrence était donc nécessaire pour venir à bout de ce genre de pratique. Le représentant du Maroc a suggéré que la Conférence adopte des recommandations relatives à l'harmonisation des règles de concurrence et à l'octroi d'une assistance technique aux pays en développement dans ce domaine, et s'est félicité du travail déjà accompli par la CNUCED à ce sujet.

25. Le représentant du **Nigeria** a déclaré que son pays avait déjà mis en place des règlements sectoriels, mais il était par ailleurs en train d'adopter une législation et une politique générales de la concurrence, conformément aux recommandations de la quatrième Conférence de révision. Ces dernières années, la libéralisation de l'économie nigériane avait créé un cadre propice à l'adoption d'une législation sur la concurrence. La nouvelle instance qui serait constituée, à savoir la Commission nigériane du commerce et de la concurrence, s'occuperait de toutes les questions ayant trait à la concurrence, à la lutte contre le dumping, à la protection des consommateurs, ainsi qu'aux poids et mesures.

### **B. Résumé du Président des réunions-débats et du forum des entreprises**

26. Dans le contexte de l'examen de l'application et de la mise en œuvre de l'Ensemble et de l'analyse des propositions visant à améliorer et à développer cet instrument, ainsi que de la coopération internationale dans le domaine du contrôle des pratiques commerciales restrictives, des réunions-débats ont été organisées sur six thèmes: politique de concurrence et coopération internationale, y compris les accords régionaux; modalités de mise en œuvre d'un traitement spécial et différencié des pays en développement dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence; rôle de l'analyse économique dans l'application du droit de la concurrence; rôle du pouvoir judiciaire dans l'application du droit de la concurrence; techniques de collecte de preuves sur les ententes; et application du droit et de la politique de la concurrence au secteur informel. Les deux premiers thèmes ont fait l'objet d'une seule et même session. Un forum des entreprises a également été organisé, consacré au rôle du droit et de la politique de la concurrence dans la promotion du développement du secteur privé. Des communications écrites sur un ou plusieurs thèmes examinés au cours des réunions-débats ou du forum des entreprises ont été reçues de différents pays et organisations intergouvernementales et non gouvernementales, comme suit: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Azerbaïdjan, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Italie, Jamaïque, Jordanie, Maroc, Pérou, Pologne, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Sénégal, Tunisie, Turquie, Zambie et Zimbabwe; Union européenne et Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA); ActionAid et Consommateurs International, ainsi que l'Association turque d'industriels et d'hommes d'affaires (TUSIAD); et Université polytechnique de Hong Kong et Université de Saint-Gall (Suisse). Le présent résumé, établi sous la responsabilité personnelle du Président, met en avant quelques-uns des principaux points abordés dans les exposés des présentateurs, dans les interventions des participants et dans les communications écrites.

***Réunion-débat I sur la politique de concurrence et la coopération internationale y compris les accords régionaux, et réunion-débat II sur les modalités de mise en œuvre d'un traitement spécial et différencié des pays en développement dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence***

27. Les orateurs principaux de ces deux réunions-débats étaient des représentants des Gouvernements de l'Allemagne, des États-Unis, de la France, de l'Inde, du Mexique, de la Suisse et de la Turquie, ainsi que de l'Université de New York. En raison de leur intérêt pour les débats, le secrétariat de la CNUCED a présenté quatre des rapports soumis à la Conférence (TD/B/RBP/CONF.6/3, 9, 11 et 12). Il a également officiellement présenté et résumé les principales conclusions d'une publication de la CNUCED intitulée *Competition Provisions in Regional Trade Agreements: How to Assure Development Gains* (UNCTAD/DITC/CLP/2005/1), établie grâce à une subvention du Centre canadien de recherches pour le développement international (CRDI). Les intervenants dans le débat consacré à cette publication étaient des représentants des Gouvernements du Brésil, de la Colombie et de la Zambie, ainsi que des représentants du CRDI, de l'Université de Saint-Gall (Suisse) et de l'organisation CUTS International.

28. La publication contribue à une meilleure compréhension des dispositions relatives à la concurrence figurant dans tout un ensemble d'accords commerciaux bilatéraux et régionaux. Elle fait ressortir le fait que, du total des accords commerciaux régionaux en vigueur ou en négociation, plus d'une centaine comprend des dispositions relatives à la politique de concurrence, et 80 % des accords dans ce cas ont été adoptés les 10 dernières années. L'adoption de clauses sur la concurrence dans ces accords fait partie d'une tendance à l'approfondissement des accords commerciaux régionaux dans une optique de libéralisation du commerce des services, de l'investissement et d'autres domaines. La publication indique également quel type de coopération sur les questions de concurrence donne les meilleurs résultats pour les pays en développement. Les sujets abordés sont les suivants: raison d'intégrer des dispositions relatives à la concurrence dans les accords commerciaux régionaux; typologie de ces dispositions; bilan de la mise en œuvre par les pays en développement de dispositions relatives à la concurrence; coûts-avantages; traitement spécial et différencié dans les dispositions relatives à la concurrence; et cohérence entre les objectifs d'intégration régionale et des dispositions spécifiques en matière de concurrence. La publication a suscité de nombreux éloges de la part des délégations, qui en ont demandé la traduction dans les langues de travail de l'ONU.

29. D'autres questions abordées dans les exposés, les débats ou la documentation sont indiquées ci-après:

- Réduction des effets positifs de la libéralisation du commerce et de l'intégration régionale du fait de pratiques anticoncurrentielles internationales;
- Besoin accru de coopération en raison de l'accroissement du nombre d'entreprises ayant des activités internationales et de régimes de concurrence sensiblement différents;
- Difficultés pour les pays en développement de faire appliquer leur législation dans les affaires de portée internationale;
- Importance de la coopération informelle dans ce domaine;



- Distinctions entre les différents types d'instruments de coopération et leurs objectifs (instruments relevant de la CNUCED, de l'OCDE, de l'ICN, du Réseau européen de concurrence), et enseignements que l'on peut tirer de leur fonctionnement;
- Opportunité de concevoir une «trousse à outils» dans ce domaine plutôt que de recommander des dispositions «types»;
- Règles communes, supranationalité, cohérence ou harmonisation des règles de concurrence de fond ou de procédure ou des principes fondamentaux entre les membres des accords commerciaux régionaux et entre législation nationale et législation régionale relatives à la concurrence et répartition des compétences entre autorités nationales et autorités régionales chargées de la concurrence, chevauchements des systèmes ou régimes régionaux, et potentiel des mécanismes régionaux d'examen collégial;
- Liens avec les effets anticoncurrentiels des subventions, des incitations à l'investissement et des concessions;
- Prévalence de dispositions en matière de traitement spécial et différencié liées à la concurrence dans les accords commerciaux régionaux, et leurs incidences potentielles sur un équilibre des coûts et des avantages des dispositions relatives à la concurrence;
- Effets des dispositions en matière de concurrence sur la promotion de la coopération et du partage d'expérience entre autorités chargées de la concurrence, ainsi que sur la diffusion auprès d'un plus grand nombre de pays d'une législation sur la concurrence;
- Contraintes pesant sur la coopération, y compris du fait des difficultés pouvant découler d'actions privées ou de l'octroi de dommages et intérêts au triple;
- Conséquences pour la coopération (y compris en matière d'assistance pour les enquêtes) de la distinction entre les pratiques anticoncurrentielles délictueuses visées par les traités d'entraide juridique et d'autres types de pratiques;
- Intérêt d'une coopération accrue entre les autorités chargées de la concurrence et la société civile, notamment sur des questions de portée régionale;
- Nécessité de renforcer la coopération régionale entre pays en développement, et assistance possible de la CNUCED à cet égard;
- Modalités d'application d'un traitement spécial et différencié dans l'Ensemble de principes et de règles, et considération d'équité dans le traitement des problèmes des pays en développement;
- Élimination des exemptions accordées aux ententes à l'exportation, facilitation du partage de l'information, et limites de la protection de l'information confidentielle;
- Répercussions de l'affaire *Empagran* aux États-Unis sur la lutte antitrust et la coopération internationale.

***Réunion-débat III sur le rôle de l'analyse économique dans l'application du droit de la concurrence***

30. Les orateurs principaux pour cette réunion-débat étaient des représentants des Gouvernements de l'Afrique du Sud, du Costa Rica, de l'Italie, de la Pologne, de la Turquie, de la Zambie et du Zimbabwe. Les principaux aspects abordés ont été les suivants:

- Rôle des économistes s'agissant: de définir les marchés; d'évaluer la concentration des marchés, la puissance commerciale, les obstacles à l'entrée et les arguments relatifs à l'efficacité; d'identifier les pratiques collusoires; de déterminer les préjudices subis du fait d'activités anticoncurrentielles et de renforcer l'efficacité des amendes, en les comparant aux avantages perçus; de préciser les interactions dynamiques entre les agents et d'identifier les synergies dans les accords verticaux; d'élaborer une argumentation à l'intention des tribunaux; de quantifier les effets positifs de l'application du droit de la concurrence à des fins de sensibilisation; et de définir un programme de recherche;
- Difficultés découlant du manque de ressources, manque d'informations fiables (en particulier dans les pays en développement), analyse des coûts et des prix concernant les allégations d'abus de position dominante par la pratique de prix excessifs ou de prix discriminatoires, calcul des «coûts d'image», et analyse des pratiques et des activités des grandes entreprises étrangères;
- Instruments, méthodes et modèles permettant de réaliser une analyse économique dans des affaires spécifiques, et risque que des méthodes différentes donnent des résultats différents;
- Importance de la flexibilité, de la prise en compte de l'expérience pratique et de l'évolution dans le temps, et importance d'être compréhensible pour des non-économistes;
- Importance de renforcer les capacités internes à cet égard, en ayant recours à des opinions extérieures le cas échéant et en tirant profit des connaissances d'autorités plus expérimentées.

***Réunion-débat IV sur le rôle du pouvoir judiciaire dans l'application du droit de la concurrence***

31. Les orateurs principaux pour cette réunion-débat étaient des représentants des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Argentine, du Chili, de la Jordanie, de Malte, du Sénégal, de la Tunisie et de la Zambie, ainsi que des représentants de l'Union européenne. Les points ci-après ont été abordés:

- Dualité du rôle du pouvoir judiciaire en tant que gardien de la politique publique concernant le fonctionnement du marché et du processus de concurrence, d'une part, et en tant que garant de la liberté économique et de la protection des investissements des entrepreneurs, de l'autre;

- Nécessité pour les juges d'appliquer le droit de manière équitable et cohérente, et en conformité avec les garanties fondamentales assurées par la constitution, les accords internationaux applicables et les principes juridiques généraux, assurant ainsi la sécurité juridique et légitimant et garantissant l'acceptation publique de la politique économique;
- Respect par les juges des raisons d'ordre social, des raisons d'intérêt public ou des raisons liées à la promotion du développement invoquées pour accorder des exemptions ou des dérogations aux principes de concurrence;
- Pouvoir discrétionnaire qu'ont les juges d'interpréter et d'appliquer les normes de concurrence, et responsabilité qui en découle pour eux d'orienter le développement et de promouvoir l'efficacité de la politique de concurrence;
- Importance fondamentale d'un traitement rapide des affaires de concurrence, garantissant la cessation dans les meilleurs délais des pratiques anticoncurrentielles, ainsi que le pouvoir de dissuasion et la crédibilité de l'appareil judiciaire;
- Nécessité pour les juges de tenir compte des aspects économiques des affaires de concurrence, tout en garantissant la prévisibilité voulue, d'où la nécessité aussi pour eux de collaborer avec des économistes et d'être formés aux questions économiques;
- Nécessité de promouvoir compréhension mutuelle et cohérence d'action entre les juges et les autorités chargées de la concurrence, par des échanges réguliers d'informations et d'expériences, par exemple des ateliers de formation ou des colloques;
- Nécessité de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, par exemple grâce au principe de l'inamovibilité des juges;
- Expériences et diversité des régimes juridiques nationaux et régionaux concernant le rôle du pouvoir judiciaire dans l'application du droit de la concurrence;
- Avantages relatifs de traiter les questions de concurrence en droit pénal, en droit civil ou en droit administratif, devant des tribunaux ou devant des autorités chargées de la concurrence, par exemple pour ce qui est de la qualité des décisions, du règlement rapide et informel d'affaires par le biais d'une décision prohibitive ou d'un jugement d'expédient, de la possibilité d'une action privée, de la preuve de pratiques collusoires, du recours à des preuves indirectes ou à des présomptions, ou de la nature dissuasive de sanctions telles qu'amendes ou déclaration de nullité des contrats;
- Tendances et procédures concernant le traitement des affaires de concurrence par des tribunaux spéciaux ou des tribunaux commerciaux où siègent des juges spécialisés, ou par des procédures administratives ou quasi judiciaires au sein d'autorités chargées de la concurrence;

- Séparation des fonctions d'investigation, de poursuite et de décision des autorités chargées de la concurrence par le biais de mécanismes structurels ou autres, de façon à garantir un jugement équitable;
- Rôle des juges en matière d'appels, motifs, normes et procédures appliquées, et mesure dans laquelle seraient revus le bien-fondé de poursuites et la valeur des analyses économiques invoquées;
- Rôle des tribunaux administratifs en matière de contrôle des politiques ou des mesures administratives anticoncurrentielles constituant un abus de pouvoir, s'agissant des procédures de délégation de responsabilités de service public ou de marchés publics;
- Opportunités de publier les jugements et les commentaires d'experts correspondants;
- Droit d'accès aux dossiers d'instruction, droit de répondre à des plaintes, participation des autorités chargées de la concurrence en tant que collaborateurs du tribunal dans une procédure civile devant un juge, et conditions et procédures pour la suspension d'un jugement ou de sanctions dans l'attente d'un jugement en appel;
- Opportunités de tirer des enseignements de l'expérience d'autres pays dans ce domaine.

### ***Réunion-débat V sur les techniques de collecte de preuves sur les ententes***

32. Les principaux orateurs étaient des représentants du Brésil, d'El Salvador, des États-Unis, de la France et de l'Université de Saint-Gall. Les grandes questions ci-après ont été abordées:

- Incidence des ententes et des pratiques collusoires sur les intérêts des consommateurs et le développement;
- Pratiques dans tout un ensemble de secteurs – volaille, farine, pain, transformation du lait, transformation du poisson, distribution de coton, ciment, transports en bus, transports maritimes, services bancaires – dans plusieurs pays en développement;
- Rôle des associations commerciales et des organisations professionnelles dans la formation d'ententes;
- Difficulté de réunir des preuves étant donné les moyens tacites par lesquels les ententes se forment le plus souvent, en particulier dans des branches d'activité concentrées – communications indirectes, notamment manœuvres concernant les prix;
- Difficultés supplémentaires, dans les petites économies, découlant de la capacité des milieux économiques et financiers d'exercer des pressions;
- Ampleur des pertes infligées aux pays en développement par les ententes internationales, en particulier dans le cas des pays en développement les plus pauvres;

- Nécessité pour les autorités chargées de la concurrence dans les pays en développement de faire de la lutte contre les ententes une priorité;
- Instruments pouvant être utilisés pour déceler ou décourager les ententes: étude des marchés se prêtant plus particulièrement à des ententes; enquêtes de presse; plaintes d'entreprises publiques ou autres, et informations reçues par le biais d'autres enquêtes ou d'autres organes gouvernementaux; mesures de sensibilisation; application de la législation antitrust et de programmes de clémence; procédures de recherche et de saisie, témoignages obligatoires, enregistrements, écoutes ou surveillance aux frontières/avis Interpol; sanctions pour obstruction à l'enquête; sanctions dissuasives calculées en fonction des profits procurés par les ententes; autres sanctions telles qu'une publicité défavorable, l'interdiction de toute soumission à l'avenir, la responsabilité personnelle, des poursuites au civil ou des peines d'emprisonnement; et recours à une coopération informelle, à des accords de coopération et à des traités d'entraide juridique;
- Coordination et complémentarité entre les procédures pénales et administratives et les institutions compétentes, avec la formation de procureurs, de fonctionnaires de police, d'accusateurs publics et de responsables publics des questions de concurrence;
- Coordination internationale des programmes de clémence dans les affaires internationales.

### ***Réunion-débat VI sur l'application du droit et de la politique de la concurrence au secteur informel***

33. Les orateurs principaux pour cette session étaient des représentants du Burkina Faso, du Pérou, de la Tunisie, de la Turquie et du Zimbabwe, ainsi que de l'UEMOA. Les grandes questions ci-après ont été abordées:

- Distinctions au sein du secteur informel entre les microentreprises opérant à un niveau de subsistance et des entreprises mieux loties qui échappent à leurs obligations juridiques, et répercussions sur l'application de la politique de concurrence;
- Avantages en matière de coûts, flexibilité, compétitivité, emploi, diminution des prix et autres effets positifs socioéconomiques du secteur informel; problèmes qui se posent tels que l'érosion des recettes fiscales, le manque de transparence, l'inexactitude des statistiques économiques et sociales, la médiocre qualité des produits, les avantages compétitifs indus des entreprises opérant dans le secteur informel ou des entreprises achetant des produits à ces entreprises du secteur informel, effets dissuasifs sur l'investissement et sur la croissance des entreprises, qui ne sont pas incitées à opérer à un niveau optimal;
- Importance d'une application universelle de la législation sur la concurrence à toutes les transactions commerciales et entités commerciales, indépendamment de la nature de leurs capitaux ou de leur forme juridique;

- Caractère «inoffensif» de nombreuses transactions concernant le secteur informel en raison de l'absence de véritable impact sur les marchés, ce qui fait que ces transactions sont couvertes par les exemptions *de minimis* ou se situent en dessous des seuils où une fusion fait l'objet d'une enquête;
- Difficulté de faire respecter la législation par des entreprises qui ne sont pas enregistrées ou qui sont difficiles à atteindre, difficultés pour déterminer les parts de marché ou une position dominante sur un marché, incitations fournies aux entreprises du secteur formel de pratiquer des méthodes collusoires pour se protéger contre les avantages indus du secteur informel, difficultés pour calculer le chiffre d'affaires permettant de fixer des amendes à un niveau approprié;
- Nécessité pour les autorités chargées de la concurrence de prendre des mesures à la fois pour protéger le secteur informel des pratiques anticoncurrentielles et pour s'attaquer de façon économique et efficace aux transactions anticoncurrentielles dans ce même secteur;
- Éléments à prendre en considération pour l'application du droit et de la politique de la concurrence au secteur informel, y compris sa nature, ses parts de marché et les dispositions juridiques pertinentes;
- Nécessité de sensibiliser la société civile et de renforcer les capacités et les ressources générales des autorités chargées de la concurrence dans les pays en développement;
- Nécessité pour les autorités chargées de la concurrence de cibler les activités de sensibilisation sur la promotion de réformes réglementaires, la réduction des obstacles à l'entrée et une amélioration des régimes fiscaux facilitant le passage du secteur informel au secteur formel;
- Autres mesures, y compris l'application de lois inéquitables sur la concurrence ou de réglementations d'aménagement urbain inéquitables.

***Forum des entreprises sur le rôle du droit et de la politique de la concurrence: création d'un environnement international favorable pour accroître les capacités productives des pays en développement et améliorer leur capacité de soutenir la concurrence régionale et mondiale***

34. Les principaux orateurs pour ce débat étaient les représentants: des Gouvernements de la Jamaïque, de la Namibie, de la République de Corée et de la Tunisie; de la Commission européenne, du Centre du commerce international et de l'OCDE; de l'organisation non gouvernementale ActionAid; de l'Union turque des chambres et des bourses de produits (TOBB), y compris des représentants de Mercedes-Benz Turkey et de l'Association turque des entrepreneurs, ainsi que de la TUSIAD; et de l'Université technique d'Azerbaïdjan et de l'Université polytechnique de Hong Kong. Les grandes questions ci-après ont été abordées:

- Comment la concurrence peut renforcer la compétitivité nationale et internationale des entreprises en les encourageant à fabriquer des produits de meilleure qualité, de façon plus efficace et à moindre coût;

- Différents objectifs possibles de la politique de concurrence et importance actuellement accordée à l'efficacité économique et aux intérêts des consommateurs dans de nombreux pays;
- Comment le droit et la politique de la concurrence ont été intégrés dans certains pays dans l'appareil des règles régissant le marché;
- Expérience de différents pays montrant comment leur application du droit et de la politique de la concurrence garantit la liberté des acteurs du marché aussi longtemps que ceux-ci ne portent pas indûment préjudice à leurs concurrents ou aux consommateurs, facilite l'entrée et la sortie des marchés, protège les petites et moyennes entreprises contre les abus des entreprises dominantes, contribue à une baisse des prix des facteurs, encourage les réformes réglementaires, soutient les privatisations et la réglementation des services publics de distribution et améliore l'efficacité dynamique et l'efficacité de la répartition des ressources, contribuant ainsi à une plus grande compétitivité, à la croissance économique et au bien-être social dans ces pays;
- Nécessité d'une législation sur la concurrence même dans les petites économies ouvertes, afin d'affaiblir la puissance des groupes d'intérêts et des groupes de pression commerciaux et financiers, de combattre les monopoles et les ententes au moyen d'une réglementation claire et rigoureuse, de promouvoir l'entrée sur les marchés et la compétitivité, et d'appliquer les meilleures pratiques internationales;
- Opportunité pour les autorités chargées de la concurrence d'évaluer les effets sur la compétitivité de leurs activités de police et de sensibilisation et d'en assurer la diffusion et la publicité pour renforcer le soutien de l'opinion publique et la culture de concurrence;
- Réformes possibles telles que l'adoption de programmes de clémence et de mesures de contrôle de l'aide publique, l'élimination rapide de toute législation anticoncurrentielle, ou l'adoption de mesures visant à limiter les marchés informels et les conditions discriminatoires concernant l'approvisionnement énergétique;
- Concentration des marchés nationaux, régionaux et mondiaux dans les agro-industries, la vente au détail de denrées alimentaires et le négoce des produits de base; incapacité actuelle de la politique de concurrence d'empêcher les abus de position dominante de la part des acheteurs, en particulier au niveau international, en dépit de la législation, de la jurisprudence ou des codes de pratique des supermarchés relatifs aux pratiques inéquitables ou à la vente à perte dans la distribution; d'où la nécessité de mesures nationales et d'une coopération internationale dans ce domaine ou de l'adoption de codes de pratique par les supermarchés.

### C. Examens collégiaux volontaires

#### *Examen collégial volontaire de la Jamaïque – Résumé du Président*

35. Le consultant chargé de préparer le rapport sur l'examen collégial volontaire a indiqué que les 28 recommandations formulées dans le rapport se répartissaient en quatre catégories, à savoir: révision de la législation; modification des priorités; communication; renforcement des capacités. S'agissant de la révision de la législation, il a souligné qu'il importait de donner suite à l'arrêt de la Cour d'appel selon lequel la Commission de la concurrence (FTC) contrevenait aux principes élémentaires de l'équité. Concernant les priorités, il fallait allouer davantage de ressources à l'application des principales dispositions relatives à la concurrence et la Commission devait limiter les activités qu'elle entreprenait en vertu des dispositions concernant les pratiques déloyales des entreprises pour se concentrer sur les activités ayant un véritable impact sur la concurrence. Pour ce qui était de la communication, il importait de diffuser largement des informations sur les bénéfices de l'application de la loi sur la concurrence.

36. Le Directeur exécutif de la FTC a fait des observations sur l'examen volontaire et sur les moyens de l'améliorer et a souligné les attentes de la Commission quant à ses résultats. Le Président de la FTC a dit que le rapport sur l'examen volontaire était très complet, équilibré et utile. Il a fourni des informations sur un certain nombre d'initiatives qui avaient déjà été prises par la FTC conformément aux recommandations formulées dans le rapport.

37. Les participants ont demandé pourquoi on avait tant tardé à donner suite à l'arrêt rendu en 2001 par la Cour d'appel et pourquoi la Commission n'avait pas, dans l'intervalle, transmis toutes les affaires à la Cour suprême. Ils ont aussi demandé s'il était envisagé de modifier la législation sur la concurrence pour corriger les incohérences relevées dans le rapport. Les représentants de la FTC ont répondu qu'ils cherchaient une solution à la question de l'équité, mais que cela supposait d'engager d'autres réformes législatives pour lesquelles l'approbation du Parlement était nécessaire. La FTC souhaitait corriger toutes les incohérences à la fois, ce qui avait entraîné des retards. Elle voulait tout particulièrement éviter la séparation des fonctions de décision et d'enquête, car cela conduisait à une situation où les commissaires étaient totalement étrangers aux enquêtes et ne se rencontraient que rarement. Dans l'intervalle, les parties lésées étaient encouragées à demander réparation directement auprès des tribunaux lorsque cela était possible. Cependant, cette démarche était onéreuse et, en vertu de certaines dispositions de la loi, la FTC était tenue de rendre une décision concernant une affaire avant que celle-ci puisse être examinée par les tribunaux.

38. En réponse à une question, les représentants de la FTC ont admis que le manque de ressources avait des incidences sur l'image de la Commission, mais que le problème était partiellement résolu par la stratégie visant à se concentrer sur les questions de protection des consommateurs afin de gagner en visibilité. Dans un contexte de souplesse budgétaire limitée, l'aptitude de la FTC à démontrer que l'application de la loi sur la concurrence produisait des bénéfices tangibles pour l'économie serait un argument essentiel pour convaincre le Gouvernement d'accroître les crédits qu'il lui allouait. Les participants ont demandé si la promulgation d'une loi sur la protection des consommateurs et, partant, le transfert des fonctions de protection des consommateurs à une autre autorité ne risquaient pas de nuire à l'image de la FTC et s'il ne faudrait pas envisager de fusionner les deux entités. Les représentants de la FTC ont répondu que la Commission restait responsable des questions plus générales concernant les consommateurs



qui avaient un impact sur la concurrence et que la répartition des tâches entre la Commission et l'organisme de défense des consommateurs permettait à la FTC de développer ses compétences concernant les principales questions de concurrence; la fusion des deux entités pourrait être envisagée à plus long terme.

39. En réponse à une question des participants sur la compétence de la FTC concernant les secteurs réglementés, les représentants de la FTC ont expliqué qu'à leur avis l'arrêt rendu en 2001 par la Cour d'appel n'excluait pas les secteurs réglementés du champ d'application de la loi sur la concurrence loyale. Cela étant, pour éviter toute ambiguïté, la loi pourrait être modifiée de manière à préciser qu'elle s'appliquait à tous les secteurs et à inclure des dispositions concernant la nécessité d'une exemption explicite des secteurs réglementés le cas échéant. De même, les futures lois relatives à la réglementation pourraient suivre l'approche adoptée pour la loi sur les télécommunications, qui définissait les relations entre la FTC et les responsables de la réglementation.

40. Les représentants de la FTC ont demandé aux participants de donner leur avis sur l'opportunité d'élaborer une politique relative aux fusions qui exclue les biens marchands. Le représentant du Bureau de la concurrence du Royaume-Uni a répondu qu'une telle approche discriminatoire serait difficile à mettre en pratique et, dans un contexte où le contrôle des fusions était impopulaire, risquait de mécontenter encore davantage les entreprises. Il était préférable d'adopter un régime de fusion cohérent et appliqué avec équité qui, selon toute probabilité, ne nuirait pas aux petites et moyennes entreprises jamaïcaines. Les représentants de la FTC ont demandé s'il pouvait être utile d'établir, dans les lois sur la concurrence, une liste des infractions qui s'ajouterait aux règles générales de la concurrence. Le représentant de la Commission européenne a répondu que des règles indicatives telles que celles qui figuraient dans les lois sur la concurrence ne pouvaient couvrir toutes les infractions possibles, mais qu'elles devaient être suffisamment souples pour répondre à l'évolution des marchés, en particulier dans les secteurs dynamiques. Toutefois, la création d'une liste d'infractions spécifiques était utile pour les entreprises et contribuait à la transparence et au respect volontaire de la loi. À cet égard, des instruments à caractère non contraignant, comme des principes directeurs – ce qu'avait fait la Commission européenne –, étaient à recommander.

41. Les représentants de la FTC ont également demandé l'avis des participants concernant l'obligation pour les informateurs de fournir un minimum de renseignements à l'appui de leurs allégations. Le représentant de l'autorité suisse de la concurrence a répondu que, si de telles directives pouvaient être utiles, il fallait prendre soin de ne pas décourager les informateurs de se manifester. Les mesures visant à protéger la confidentialité des informations et l'anonymat des informateurs étaient essentielles pour gagner la confiance des informateurs. En conclusion, les représentants de la FTC ont demandé si une autorité de la concurrence pouvait mener avec succès des enquêtes sur des ententes sans programme de clémence. Le représentant de la Commission fédérale du commerce des États-Unis a indiqué que, bien que les programmes de clémence se soient avérés être les outils d'enquête les plus efficaces en matière d'ententes, les États-Unis avaient engagé avec succès des poursuites dans des affaires concernant des ententes avant d'avoir créé de tels programmes. L'essentiel était que les sanctions soient sévères et que les autorités compétentes disposent de suffisamment de pouvoirs d'enquête. Une fois la crédibilité de l'autorité établie, un programme de clémence pouvait être un outil très efficace.

42. En conclusion, le représentant du secrétariat de la CNUCED a annoncé que celle-ci avait élaboré un projet visant à aider la FTC à mettre en œuvre les recommandations du rapport et avait obtenu un financement initial de la Banque interaméricaine de développement. Il a invité d'autres partenaires de développement à coopérer à ce projet. Le Président a encouragé la Jamaïque à mettre en œuvre les recommandations figurant dans le rapport.

### ***Examen collégial volontaire du Kenya – Résumé du Président***

43. Le Président a dit que l'examen avait lieu à un moment où le Gouvernement kényan était fermement résolu à réviser sa loi sur la concurrence. Le rapport de pays présentait des recommandations dans six domaines, qui concernaient tous la révision de la législation, en particulier des questions telles que l'autonomie de l'autorité de la concurrence, son rôle de sensibilisation, les liens entre la commission de la concurrence et les instances de réglementation sectorielles pour ce qui était des questions de concurrence, les dispositions concernant le contrôle des fusions, qui comportaient des seuils et des calendriers, et les dispositions sur la protection des consommateurs qui devaient être incorporées dans la loi sur la concurrence conformément aux règlements de la COMESA sur la concurrence et à la loi sur la concurrence proposée par la CEA.

44. Le Directeur de la Commission des monopoles et des prix (MPC) du Kenya s'est félicité de l'examen collégial, qui avait permis à son pays de se rendre compte des difficultés qu'éprouvait une autorité de la concurrence tenue d'appliquer une loi dépassée. Le Gouvernement kényan avait récemment créé une équipe spéciale chargée de réviser la loi sur la concurrence, et le mandat de cette équipe spéciale répondait plus ou moins aux préoccupations exprimées dans les recommandations contenues dans le rapport. Cependant, il était tout disposé à écouter les observations et les questions des participants susceptibles d'être utiles lors du réexamen de la loi.

45. Les participants ont demandé pourquoi la Commission n'employait actuellement que 30 fonctionnaires, alors qu'elle disposait de 63 postes; ce qu'il fallait entendre par coopération informelle entre autorités de la concurrence de la région; quel type d'autonomie (financière ou administrative) était prévu dans la future loi révisée sur la concurrence et quels effets l'autonomie financière pourrait avoir sur le budget de la Commission; comment les personnalités politiques kényanes avaient contribué à l'action de sensibilisation aux questions de concurrence dans leurs déclarations; comment la Commission faisait face au fait qu'elle relevait du Ministère des finances, mais devait également avoir des relations avec le Ministère du commerce; si l'Association kényane des assureurs n'était pas exemptée en vertu de l'article 5 de la loi et, dans l'affirmative, comment la Commission obtenait la signature d'une convention d'expédient et s'il était possible d'incorporer les aspects de la détermination des prix et de la qualité relatifs à la réglementation sectorielle dans la loi sur la concurrence; si l'absence de seuil dans les dispositions concernant les fusions avait été la cause du nombre peu élevé de demandes de fusion; si la Commission avait bloqué des fusions ou en avait approuvé certaines de façon conditionnelle; si l'utilisation de critères relatifs à l'emploi pour l'analyse des fusions ne favorisait pas le manque d'efficacité; et s'il était prévu d'inclure des dispositions concernant l'abus de position dominante dans le projet de loi révisée.

46. Les représentants de la MPC ont dit que, en ce qui concernait la question des effectifs, des postes avaient été hérités du régime de contrôle des prix qui n'avaient pas encore été abolis, mais que la Commission se contentait de 30 fonctionnaires, compte tenu de sa charge de travail

actuelle. Concernant la coopération informelle entre autorités de la concurrence de la région, celles-ci coopéraient par des échanges d'informations, des activités en réseau, le partage d'actions de formation, et des échanges de personnel. Pour ce qui était de l'autonomie, les aspects tant financiers qu'administratifs étaient envisagés, et bien que les fonds de la Commission proviennent de crédits globaux de l'État, comme c'était le cas pour les autres instances de réglementation, l'utilisation des fonds serait gérée par la Commission; il serait également demandé aux donateurs de fournir une assistance. À propos de la contribution de personnalités politiques par des déclarations publiques, c'était en fait une motion introduite à titre personnel par un député qui avait engagé le processus de révision de la loi. Des personnalités politiques avaient également repéré des problèmes dus à des pratiques anticoncurrentielles et avaient attiré l'attention sur ceux-ci dans les secteurs de la fabrication de véhicules à moteur, de la distribution de carburant au détail et du ciment.

47. Concernant la nécessité d'avoir des relations avec le Ministère des finances et celui du commerce, cette situation était due au fait que la mission initiale de la MPC portait sur le contrôle des prix, qui relevait du Ministère des finances. Cependant, comme le Ministère du commerce était compétent pour les questions commerciales, y compris la CNUCED et l'OMC, la Commission devait également avoir des relations avec ce Ministère. Le Directeur de la MPC présidait le Comité national OMC sur les questions de commerce et de concurrence. Pour ce qui était de la convention d'expédient avec l'Association kényane des assureurs, la loi sur les assurances ne confiait pas explicitement au Directeur de la Commission de l'assurance la tâche de fixer les montants des primes qui, en conséquence, n'étaient pas exemptés en vertu de l'article 5 de la loi sur la concurrence, et il était donc facile de négocier la convention d'expédient. En ce qui concernait la réglementation sectorielle en vertu de la loi sur la concurrence, seuls les aspects liés à la concurrence seraient visés par cette loi et, comme il n'existait pas de prescriptions relatives au recours à la concurrence dans les lois sur les instances de réglementation sectorielles, la loi sur la concurrence devait inclure de telles dispositions. Concernant les seuils, les calendriers, le blocage de fusions et les approbations conditionnelles, la Commission avait fixé ses propres seuils et calendriers opérationnels, et il ne semblait pas que cela avait permis à des entreprises d'éviter de présenter des demandes de fusion. Certaines fusions avaient été bloquées et d'autres avaient été approuvées de façon conditionnelle. Il était exact que l'utilisation de critères liés à l'emploi ou à l'intensité de main-d'œuvre pouvait nuire à l'efficacité, et la loi révisée s'efforcerait de séparer ces questions. Par ailleurs, des dispositions concernant l'abus de position dominante figureraient dans la loi révisée.

48. Les représentants de la MPC ont demandé l'avis des participants concernant la convergence des lois nationales et régionales, la participation des consommateurs, la nature des relations d'autres autorités de la concurrence avec les instances de réglementation sectorielles, et l'équilibre entre les programmes de clémence à l'égard des ententes et les sanctions. En ce qui concernait le problème de convergence, il a été répondu que les gouvernements choisiraient ce qu'il convenait d'adopter à la suite de l'examen; la question des relations avec les consommateurs faisait partie du mandat de la CNUCED. Concernant les instances de réglementation sectorielles, un représentant a fait état de l'existence, dans son pays, d'un système de compétence partagée pour le traitement des affaires de concurrence. À propos des programmes de clémence, un représentant a dit que le programme de clémence n'était pas écarté lors des enquêtes sur les ententes mais que, dans certains pays, l'autorité de la concurrence devait convaincre le gouvernement de son utilité.

49. En conclusion, le représentant du secrétariat de la CNUCED a rendu compte des efforts déjà accomplis pour élaborer un programme conjoint CNUCED/PNUD (Nairobi) pour mettre en œuvre les recommandations de l'examen collégial au cours d'une période de deux ans. D'autres partenaires de développement étaient invités à coopérer à ce programme. Le Président a encouragé le Kenya à prendre en compte la recommandation du rapport d'examen collégial lors de sa révision de la loi sur la concurrence.

#### **D. Décision de la Conférence**

50. À sa séance plénière de clôture, le 18 novembre 2005, la Conférence a adopté un projet de résolution portant la cote TD/RBP/CONF.6/L.5. (Pour le texte de la résolution adoptée, voir le chapitre I plus haut.)

## Chapitre IV

### QUESTIONS D'ORGANISATION

#### A. Ouverture de la Conférence

(Point 1 de l'ordre du jour)

51. Conformément à la résolution 55/182 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 2000, la cinquième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives s'est ouverte le 14 novembre 2005 à Antalya (Turquie).

52. À la cérémonie inaugurale, des déclarations liminaires ont été prononcées par M. Abdüllatif Şener, Premier Ministre turc par intérim, M. Supachai Panitchpakdi, Secrétaire général de la CNUCED, et M. Mustafa Parlak, Président de l'Autorité turque chargée de la concurrence.

53. La première séance plénière de la Conférence a été ouverte par M. François Souty (France), Président de la quatrième Conférence de révision.

#### B. Élection du Président et des autres membres du Bureau

(Point 2 de l'ordre du jour)

54. À sa séance plénière d'ouverture, le 14 novembre 2005, la Conférence a élu le Président et les autres membres du Bureau comme suit:

Président:	M. Mustafa Parlak (Turquie)
Rapporteur:	M. Rahim Huseynov (Azerbaïdjan)
Vice-Présidents:	M. Bruno Lasserre (France) M. Ulf Böge (Allemagne) M. Hanspeter Tschaeni (Suisse) M <sup>me</sup> Berenice Napier (Royaume-Uni) M <sup>me</sup> Melissa Kehoe (États-Unis) M <sup>me</sup> Ludmila Solontsova (Fédération de Russie) M. Dan Ioan Pencu (Roumanie) M. Ismael Malis (Argentine) M. Byron Fernando Larios Lopez (El Salvador) M <sup>me</sup> Mariana Tavares De Araujo (Brésil) M <sup>me</sup> Komal Anand (Inde) M. Syamsul Maarif (Indonésie) M <sup>me</sup> Luna Abbadi (Jordanie) M. Hassan Dabzat (Maroc) M. Moudjaïdou Soumanou (Bénin) M. Peter Njoroge (Kenya) M. Kening Zhang (Chine)

55. La Conférence a par ailleurs décidé que les coordonnateurs régionaux seraient associés aux travaux du Bureau pendant la durée de la Conférence.

### **C. Adoption du règlement intérieur**

(Point 3 de l'ordre du jour)

56. Également à sa séance plénière d'ouverture, la Conférence a adopté son règlement intérieur, tel qu'il figurait dans le document TD/RBP/CONF.3/2/Rev.1.

### **D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux de la Conférence**

(Point 4 de l'ordre du jour)

57. À la même séance, la Conférence a adopté son ordre du jour, tel qu'il figurait dans le document TD/RBP/CONF.6/1. (Pour l'ordre du jour, voir l'annexe I.)

### **E. Pouvoirs des représentants à la Conférence**

(Point 5 de l'ordre du jour)

#### *a) Constitution d'une commission de la vérification des pouvoirs*

58. La Conférence a constitué une commission de vérification des pouvoirs, dont la composition s'inspirait de celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale à sa soixantième session et comprenait donc les pays suivants: Cameroun, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Panama, Portugal, Sainte-Lucie, Samoa et Sierra Leone. La Conférence a décidé que, si un pays membre de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale n'était pas représenté à la Conférence de révision, le groupe régional auquel ce pays appartenait désignerait un autre pays pour le remplacer. C'est ainsi que le Panama a été remplacé par El Salvador, Samoa par l'Inde, et la Sierra Leone par le Malawi.

#### *b) Rapport de la Commission de la vérification des pouvoirs*

59. À sa séance plénière de clôture, le 18 novembre 2005, la Conférence a pris note du rapport oral du Président de la Commission de vérification des pouvoirs, selon lequel les pouvoirs des représentants des États participant à la Conférence avaient été présentés en bonne et due forme.

### **F. Ordre du jour provisoire de la septième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence**

60. À sa séance plénière de clôture, le 18 novembre 2005, la Conférence a approuvé l'ordre du jour provisoire de la septième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence, qui se lisait comme suit:

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

3. a) Consultations et discussions au sujet de l'examen collégial du droit et de la politique de la concurrence; examen de la loi type; et études relatives aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles;
- b) Programme de travail, y compris le renforcement des capacités et l'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence.
4. Ordre du jour provisoire de la huitième session du Groupe intergouvernemental d'experts.
5. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts.

**G. Adoption du rapport de la Conférence**  
(Point 8 de l'ordre du jour)

61. À sa séance plénière de clôture, le 18 novembre 2005, la Conférence a adopté son projet de rapport (TD/RBP/CONF.6/L.1 et Add.1), a pris note des résumés du Président figurant dans les documents TD/RBP/CONF.6/L.2 et L.3, a autorisé l'intégration de ces résumés dans son rapport, a autorisé le Président à établir des résumés des réunions-débats qui seraient intégrés dans le rapport, et a décidé que le rapport final devrait être établi en vue d'être soumis à l'Assemblée générale.

## **Annexe I**

### **ORDRE DU JOUR DE LA CONFÉRENCE**

1. Ouverture de la Conférence.
2. Élection du Président et des autres membres du Bureau.
3. Adoption du règlement intérieur.
4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux de la Conférence.
5. Pouvoirs des représentants à la Conférence:
  - a) Constitution d'une commission de vérification des pouvoirs;
  - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
6. Examen de tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives:
  - a) Examen de l'application et de la mise en œuvre de l'Ensemble;
  - b) Étude de propositions visant à améliorer et développer l'Ensemble, ainsi que la coopération internationale dans le domaine du contrôle des pratiques commerciales restrictives.
7. Questions diverses.
8. Adoption du rapport de la Conférence.



## Annexe II

### PARTICIPATION\*

1. Les représentants des États membres de la CNUCED ci-après ont participé à la Conférence:

Afrique du Sud	Lettonie
Albanie	Madagascar
Algérie	Malaisie
Allemagne	Malawi
Angola	Mali
Arabie saoudite	Malte
Argentine	Maroc
Azerbaïdjan	Mauritanie
Bangladesh	Mexique
Bénin	Mozambique
Bhoutan	Namibie
Bosnie-Herzégovine	Népal
Brésil	Niger
Bulgarie	Nigéria
Burkina Faso	Oman
Cambodge	Ouzbékistan
Cameroun	Pakistan
Canada	Pérou
Chili	Philippines
Chine	Pologne
Chypre	Portugal
Colombie	République de Corée
Costa Rica	République démocratique populaire lao
Cuba	République tchèque
Égypte	République-Unie de Tanzanie
El Salvador	Roumanie
Espagne	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord
États-Unis d'Amérique	Sainte-Lucie
Éthiopie	Sénégal
ex-République yougoslave de Macédoine	Suède
Fédération de Russie	Suisse
France	Swaziland
Gabon	Tadjikistan
Hongrie	Tchad
Inde	Thaïlande
Indonésie	Togo
Italie	Tunisie
Jamaïque	Turquie
Japon	Ukraine
Jordanie	Zambie
Kenya	Zimbabwe
Lesotho	

---

\* La liste des participants porte la cote TD/RBP/CONF.6/INF.1.

2. Les organismes intergouvernementaux ci-après étaient représentés à la Conférence:

Commission européenne  
Organisation de coopération et de développement économiques  
Union économique et monétaire ouest-africaine.

3. Une organisation non gouvernementale de la catégorie générale était représentée à la Conférence:

ActionAid.

4. Les organisations ci-après ont été spécialement invitées à participer à la Conférence:

Centre on Regulation and Competition  
Consumer Unity and Trust Society.

5. Les invités ci-après ont participé à la Conférence:

M. Allan Asher, Energy Watch (Royaume-Uni)

M. Esref Biryildiz, Mercedes-Benz Turkey, Istanbul

M. Julian Clark, professeur, Université de Fribourg (Suisse)

M. Serdar Dalkir, Administrateur principal, MICRA Microeconomic Research and Consulting Associates, Inc., Washington D.C. (États-Unis d'Amérique)

M<sup>me</sup> Pamela W. S. Chan, Directrice, Conseil de la consommation, Hong Kong (Chine)

M. Simon Evenett, professeur, Université de Saint-Gall (Suisse)

M<sup>me</sup> Eleonor Fox, faculté de droit, Université de New York (États-Unis d'Amérique)

M<sup>me</sup> Gertruida Maria Hartzenberg, Directrice exécutive, Trade Law Centre for Southern Africa (TRALAC), Stellenbosch (Afrique du Sud)

M. James Hodge, GENESIS, Greenside East (Afrique du Sud)

M. Peter Holmes, professeur, Université du Sussex, Londres (Royaume-Uni)

M. Frédéric Jenny, ESSEC, Cergy-Pontoise (France)

M<sup>me</sup> Susan Joekes, responsable de projet, Centre de recherches pour le développement international (CRDI), Paris (France)

M. Bahri Ozgur Kayali, Université de Manchester (Royaume-Uni)

M. James Mathis, professeur, Université d'Amsterdam (Pays-Bas)

M. Gilles Menard, consultant privé, Gatineau (Canada)

M. Gesner Oliveira, expert en droit de la concurrence, São Paulo (Brésil)

M. Anestis Papadopoulos, London School of Economics (Royaume-Uni)

M. Güven Sak, Directeur général, Institut de recherche sur la politique économique, Ankara (Turquie)

M. Khalid Sekkat, professeur, Université libre de Bruxelles (Belgique)

M. Jeffry Senduk, cabinet DLA Piper Rundwick, La Haye (Pays-Bas)

M<sup>me</sup> Anna Sydorak, Université du Sussex, Londres (Royaume-Uni)

M. Mark Williams, professeur adjoint de droit, École de comptabilité et de finance, Université polytechnique, Hong Kong (Chine).

### **Annexe III**

#### **Liste des documents**

TD/RBP/CONF.6/1	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux de la Conférence – Ordre du jour provisoire annoté et organisation des travaux
TD/RBP/CONF.6/2	Manuel sur le droit de la concurrence – Note du secrétariat de la CNUCED
TD/RBP/CONF.6/3	Différents types de dispositions communes aux accords de coopération internationaux, en particulier bilatéraux et régionaux, relatifs à la politique de concurrence et leur application – Rapport du secrétariat de la CNUCED
TD/RBP/CONF.6/4	Synthèse d'enquêtes menées récemment sur des ententes, ayant fait l'objet d'une information publique – Note du secrétariat de la CNUCED
TD/RBP/CONF.6/5	Affaires de concurrence importantes et récentes intéressant plusieurs pays – Rapport du secrétariat de la CNUCED
TD/RBP/CONF.6/6	Examen des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence – Note du secrétariat de la CNUCED
TD/RBP/CONF.6/7	Examen collégial volontaire de la politique de concurrence: Jamaïque – Présentation générale
TD/RBP/CONF.6/8	Examen collégial volontaire de la politique de concurrence: Kenya – Présentation générale
TD/RBP/CONF.6/9 TD/B/COM.2/CLP/46/Rev.1	Moyens de rendre applicables, pour les pays en développement, d'éventuels accords internationaux sur la concurrence, notamment par l'octroi d'un traitement préférentiel ou différencié pour leur permettre d'adopter et de mettre en œuvre un droit et une politique de la concurrence compatibles avec leur niveau de développement économique
TD/RBP/CONF.6/10 TD/B/COM.2/CLP/45/Rev.1	Examen de l'application et de la mise en œuvre de l'Ensemble

TD/RBP/CONF.6/11 TD/B/COM.2/CLP/37/Rev.2	Le rôle de différents mécanismes possibles de règlement des différends ou d'autres formules envisageables, comme l'examen collégial librement consenti, dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence – Étude révisée du secrétariat de la CNUCED
TD/RBP/CONF.6/12 TD/B/COM.2/CLP/21/Rev.3	L'expérience acquise dans le domaine de la coopération internationale concernant la politique de concurrence et les mécanismes utilisés – Rapport révisé du secrétariat de la CNUCED
TD/RBP/CONF.6/13 TD/B/COM.2/CLP/44/Rev.1	Les pratiques optimales pour définir les compétences requises des autorités chargées de la concurrence et des organismes de réglementation et régler les affaires faisant l'objet d'une action conjointe – Étude du secrétariat de la CNUCED
TD/RBP/CONF.6/14	Examen de tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives – Résolution adoptée par le Conférence à sa séance plénière de clôture, le 18 novembre 2005
TD/RBP/CONF.6/15	Rapport de la cinquième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives
TD/RBP/CONF.6/L.1 et Add.1	Projet de rapport de la cinquième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives
TD/RBP/CONF.6/L.2	Examen collégial volontaire de la Jamaïque – Résumé du Président
TD/RBP/CONF.6/L.3	Examen collégial volontaire du Kenya – Résumé du Président
TD/RBP/CONF.6/L.4	Projet d'ordre du jour provisoire de la septième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence
TD/RBP/CONF.6/L.5	Examen de tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives – Projet de résolution

- |                        |   |
|------------------------|---|
| UNCTAD/DITC/CLP/2005/1 | Competition Provisions in Regional Trade Agreements:<br>How to Assure Development Gains   |
| UNCTAD/DITC/CLP/2005/2 | Review of Recent Experiences in the Formulation and<br>Implementation of Competition Law and Policy in Selected<br>Developing Countries – Thailand, Lao People’s Democratic<br>Republic, Zambia, Zimbabwe |
| UNCTAD/DITC/CLP/2005/3 | The Southern African Custom Union (SACU) Regional<br>Cooperation Framework on Competition Policy and Unfair<br>Trade Practices – A report prepared for UNCTAD at the<br>request of the SACU Member States |
| UNCTAD/DITC/CLP/2005/4 | Exclusionary anti-competitive practices, their effects on<br>competition and development, and analytical and remedial<br>mechanisms   |
| UNCTAD/DITC/CLP/2005/5 | Voluntary Peer Review on Competition Policy: Jamaica  |
| UNCTAD/DITC/CLP/2005/6 | Voluntary Peer Review on Competition Policy: Kenya  |

-----